Conseil départemental du 27 septembre 2018
Annexe à la délibération n° 4/03

CNSA
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

SEINE-et-MARNE
LE DÉPARTEMENT

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20210528-lmc100000022050-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 02/06/2021
Réception Préfet : 02/06/2021
Publication RAAD : 02/06/2021

« GENERALISATION »

CONVENTION RELATIVE AU PROJET DE DEPLOIEMENT DU PALIER 1 DU PROGRAMME SI MDPH ENTRE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE ET LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA SEINE-ET-MARNE

Vu le Code de l'action sociale et de la famille et notamment ses articles L.14-10-1 et L.247-2

Considérant que le département, chef de file de l'action sociale, exerce la tutelle administrative et financière du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées » (MDPH) ;

Vu le schéma d'organisation sociale et médico-sociale du département de la Seine-et-Marne relatif aux personnes handicapées ;

Considérant que la CNSA apporte à chaque département, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales, l'information et l'appui technique qui contribue à une meilleure qualité de service aux personnes handicapées et à l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire national ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA en date du 17 novembre 2015 approuvant les éléments communs des conventions à signer entre la CNSA et chaque département ;

Vu la convention pluriannuelle en date du 27 décembre 2016 relative aux relations entre la CNSA et le conseil départemental de la Seine-et-Marne et notamment le d) du point 1.1 du chapitre 1 ;

Vu la délibération de la commission exécutive du GIP MDPH de la Seine-et-Marne en date du XX/XX/2017 ;

Vu l'article 11 de la convention constitutive du GIP MDPH qui autorise le Président de la COMEX à signer les conventions ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Seine-et-Marne, en date du 27 septembre 2018 ;

Vu la lettre d'engagement signée par le président délégué du GIP de la Seine-et-Marne, en date du 30/03/2018 ;

Entre

d'une part,

La **Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie**

Etablissement public national à caractère administratif, dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14

représentée par sa Directrice, Madame Anne BURSTIN, ci-dessous dénommée « **la CNSA** »,

d'autre part,

le **Département** de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, Patrick SEPTIERS, ci-dessous dénommé « **le département** »,

et la **MDPH** de Seine-et-Marne représentée par son Président délégué Bernard COZIC, ci-dessous dénommée « **la MDPH** ».

ci-après désignés les bénéficiaires,

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

Article 1 – Objet de la convention 9
Article 2 – Engagement des parties 9
Article 2.1 Engagement sur le projet 9
Article 2.2 Engagement sur le pilotage du projet 10
Article 2.3 Engagements des parties sur les différentes phases du projet et livrables attendus .. 11
Article 2.3.1 Engagement sur la phase 1 : Réalisation des activités de pré-déploiement (dont le suivi et la réalisation de l'analyse d'impact métier et fonctionnel, la mise au niveau de l'infrastructure technique, l'atteinte des prérequis juridiques et des prérequis à l'implémentation des échanges CAF et accès SNGI), préalables nécessaires au déploiement de la nouvelle version de logiciel SI MDPH conforme au référentiel fonctionnel du palier 1 et labellisée 11
Article 2.3.2 Engagement sur la phase 2 : déploiement par les bénéficiaires de la nouvelle version de logiciel conforme au référentiel fonctionnel du palier 1 et labellisée 12
Article 2.3.3 Engagement sur la phase 3 : du développement des usages de la nouvelle version de logiciel labellisée au retour d'expérience des bénéficiaires à des fins de capitalisation dans le cadre du programme 13
Article 3 – Audit et évaluation du projet 13
Article 4 – Dispositions financières 14
Article 4.1 – Montant de la participation financière 14
Article 4.1.1 – Coût du projet 14
Article 4.1.2 – Participation de la CNSA 14
Article 4.2 – Modalités de versement 14
Article 5 – Obligations des bénéficiaires 15
Article 6 – Durée de la convention, avenant et résiliation 15
ANNEXES 17
Annexe 1 – Découpage du programme SI MDPH 17
Annexe 2 – Référentiels du palier 1 du Programme SI MDPH 17
Annexe 3 – Indicateurs d'usages 18
Annexe 4 – Labellisation 19
Annexe 5 – Domiciliation bancaire 20

PREAMBULE

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement charge la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) de concevoir et mettre en œuvre un système d'information (SI) commun aux Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). La CNSA peut définir à cet effet des normes permettant de garantir l'interopérabilité entre ses SI et ceux des départements et des MDPH, et en lien avec l'ASIP Santé, labelliser les SI conformes à ces normes.

Le Comité interministériel du handicap (CIH) du 20 septembre 2017 a inscrit cette modernisation des outils des MDPH dans un calendrier resserré. Le gouvernement souhaite accélérer le déploiement du nouveau système d'information conforme au référentiel commun défini par le décret du 17 mai 2017. L'engagement pris lors du CIH est que 100% des MDPH soient engagées dans le déploiement du système d'information commun fin 2018 intégrant une solution de dépôt en ligne des demandes des usagers.

La mise en œuvre du SI commun des MDPH constitue un levier à la fois d'efficience, de qualité de service et d'harmonisation des pratiques dans un souci d'équité de traitement. Afin de concrétiser cette mise en œuvre, un scénario d'harmonisation et d'interopérabilité des SI existants a été retenu fin 2015. *La présente convention entre la CNSA, le département et la MDPH de la Seine-et-Marne s'inscrit dans le cadre du partenariat établi depuis la création de la CNSA avec les départements et les MDPH, afin de développer des politiques de l'autonomie au plus près des besoins des personnes handicapées, et soutenir l'évolution continue des réponses qui leur sont apportées. Elle s'appuie sur le travail concerté mené entre les départements, les MDPH et leurs partenaires institutionnels ainsi que les principaux éditeurs de solutions logicielles de SI MDPH.*

Le programme SI MDPH est le fruit d'un travail mené avec les MDPH-départements en co-construction. Les MDPH, les départements et la CNSA sont partenaires autour d'un projet commun qui va transformer le SI mais également les pratiques des MDPH dans un souci d'harmonisation et de simplification des tâches administratives à faible valeur ajoutée. La CNSA s'appuie sur les expertises métier, technique, juridique des MDPH et des départements ainsi que sur la connaissance de leurs systèmes d'information existants et des relations avec leur éditeur.

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement dite « *loi ASV* » élargit les missions confiées à la CNSA. Elle définit plus précisément de nouvelles modalités d'action qui trouvent leur aboutissement dans le cadre du programme SI MDPH :

- le 13° de l'article L.14-10-1 du CASF introduit par l'article 70 de la loi ASV confère à la CNSA la mission de conception et d'harmonisation du SI des MDPH et son interopérabilité avec les partenaires du médico-social ;
- son décret d'application prévoit l'opposabilité des référentiels d'interopérabilité élaborés dans le cadre du programme SI MDPH.

LE PROGRAMME SI MDPH, CHANTIER MAJEUR DE MODERNISATION DES MDPH

Chantier majeur de la convention d'objectifs et de gestion (COG) entre l'Etat et la CNSA (2016-2019), le SI MDPH constitue un programme à forte portée et visibilité qui doit permettre de répondre à un triple enjeu:

- de qualité, d'efficience du fonctionnement des MDPH et d'harmonisation des pratiques au service des personnes handicapées, dans un contexte de croissance d'activité (4 millions de demandes traitées annuellement et une progression d'activité de plus de 32 % en 5 ans) et dans un souci d'équité de traitement ;
- de pilotage tant au niveau local que national, grâce à la production de données relatives à la connaissance des publics et à l'activité des MDPH ; le recueil et l'analyse des données produites et traitées au sein des MDPH sont essentiels pour éclairer les politiques nationales et locales, en renforcer la pertinence, la performance et objectiver les enjeux d'équité sur le territoire ; la mise en place d'un SI commun aux MDPH doit ainsi faciliter à terme la consolidation nationale des données ; sur cette base, la CNSA contribue à produire et publier des données relatives à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie ;
- de facilitation de la mise en œuvre des projets structurants portés par le ministère des affaires sociales et de la santé et la CNSA et mobilisant les MDPH : réponse accompagnée pour tous avec le suivi des décisions d'orientation de la personne handicapée en établissements et services médico-sociaux, dématérialisation des échanges avec les caisses d'allocations familiales (interfaces CAF), suites du projet « Innover et moderniser les processus MDPH pour l'accès à la compensation sur les territoires » (IMPACT), projet personnalisé de scolarisation (PPS), réforme de la tarification des établissements médico-sociaux pour personnes handicapées (SERAFIN-PH), utilisation du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques (NIR) ou « numéro de sécurité sociale », alimentation du système national des données de santé (SNDS), Carte Mobilité Inclusion avec l'Imprimerie Nationale, etc. Autant d'éléments pris en compte dans le cadre du programme global SI MDPH.

Fin 2015, après concertation avec l'ADF et l'ADMDPH, la CNSA et le ministère ont retenu un scénario d'harmonisation et d'interopérabilité des SI existants pour concrétiser le SI commun national prévu par la loi. Cette harmonisation s'appuie sur les SI en place et les offres des éditeurs présents sur le marché. Ce scénario permet de tenir compte des investissements réalisés depuis une dizaine d'années par les départements et MDPH sur leurs systèmes d'information. Il vise à faire évoluer les SI existants des MDPH en s'appuyant sur un « Tronc Commun », cadre métier de référence, harmonisant les processus métier, activités, concepts et nomenclatures.

Compte tenu de la complexité de la gouvernance et de la nécessité de limiter les effets « tunnel », il a été proposé de construire un SI harmonisé constitué de paliers successifs, visant des résultats plus rapides (voir Annexe 1 : découpage du Programme SI MDPH : du palier à la phase). Cette démarche doit permettre de déployer un palier fonctionnel tous les 24 mois comprenant trois séquences :

- une première séquence de cadrage/conception d'un palier fonctionnel en co-construction avec les MDPH, les partenaires et les éditeurs ;
- une deuxième séquence de réalisation/développement par les éditeurs, sous contrôle (labellisation) ;
- une troisième séquence de déploiement et d'accompagnement auprès des MDPH.

LE PALIER 1 DU PROGRAMME SI MDPH

Le palier 1 du SI MDPH est constitué du Tronc Commun « métier » V1 et de services transverses traduits au sein d'un référentiel fonctionnel, comme suit :

- *S'agissant du Tronc Commun*

Les MDPH ont développé, depuis leur création, des modes de fonctionnement hétérogènes. Le Tronc Commun permet de détailler de manière harmonisée les étapes métiers qui structurent chaque processus à l'œuvre au sein des MDPH, en identifiant également les activités à mener et les règles de gestion rendues obligatoires ainsi qu'un ensemble de bonnes pratiques. Conçu en 2016 avec la participation de 40 MDPH, mise en concertation durant l'été 2016, le Tronc Commun, dans sa dernière version, a été publié sur le site de la CNSA en janvier 2017 (voir annexe 2 – référentiels du palier 1 du programme SI MDPH). Le Tronc Commun porte des innovations majeures sur la structuration du déroulement de l'évaluation, l'extraction automatisée des données, l'harmonisation des nomenclatures métiers. Il est conçu pour améliorer les gains de productivité, par une optimisation des temps de saisie notamment tout en tenant compte des différents choix organisationnels des MDPH.

Le périmètre du Tronc Commun va permettre d'harmoniser un ensemble de données qui permettent d'alimenter de façon automatique les remontées de données prioritaires de manière fiabilisée. Cette remontée de données a vocation à remplacer les remontées manuelles actuelles (pour les données concernées). Ce remplacement pourra être réalisé une fois la solution labellisée et que la MDPH sera en capacité de transmettre ces données de manière automatique.

- *S'agissant des services transverses*

Le palier 1 du SI MDPH intègre des services transverses dont la mise en place de flux CAF automatisés pour les dossiers de renouvellement d'AAH et des flux de décisions, la possibilité de certifier l'identité des personnes via l'accès au SNGI, l'envoi des décisions d'orientations vers le SI « suivi des orientations » et la transmission à l'Imprimerie Nationale des informations nécessaires pour éditer des cartes mobilité inclusion.

Spécifiquement sur les flux CAF et accès au SNGI, la mise en œuvre de ces services au niveau local dépend pour partie de l'avancement des travaux au niveau national.

Le Tronc Commun a été traduit dans un référentiel fonctionnel qui correspond à des exigences fonctionnelles vérifiables, à satisfaire par les éditeurs. Ce référentiel fonctionnel a été conçu avec la participation de 8 MDPH et trois éditeurs de solutions logiciels de SI MDPH dans le cadre de groupe de travail mixte (voir annexe 2 – référentiels du palier 1 du programme SI MDPH).

Le déploiement du palier 1 du SI MDPH s'échelonne comme suit :

- une première étape de travail cible un nombre limité de MDPH-département « pilotes » qui portent la mise en conformité de leurs solutions au palier 1 et du déploiement de cette nouvelle version de logiciel ;
- une seconde étape dite de généralisation consiste à assurer un déploiement par vagues successives de déploiement auprès de l'ensemble des MDPH. Trois vagues successives de déploiement sont prévues. Chaque vague contiendra un nombre limité de MDPH.

LES MDPH/DEPARTEMENTS PILOTES DU PALIER 1

Les sept pilotes – Ain, Calvados, Gers, Nord, Haute-Savoie, Paris et Seine-Maritime – ont permis de créer les conditions de réussite de l'harmonisation du SI des MDPH et d'initier la mise en conformité au palier 1 des solutions en une nouvelle version de logiciel, à des fins de généralisation (vagues de déploiement successives). En effet, pour chaque solution développée par un éditeur, des MDPH ont

été retenues en tant que pilotes pour porter le développement de la version, qui sera ensuite mise à disposition sans surcoût de licences des autres MDPH utilisatrices de cette solution. Ce modèle s'appuie sur les modes de commande usuels des MDPH /départements auprès de leurs éditeurs et prend en compte leur fonctionnement en club utilisateurs avec leurs éditeurs.

L'étape pilote permet de créer les conditions de :

- réplicabilité : l'enjeu est de constituer un groupe pilote représentatif de la diversité des MDPH pour assurer la réplicabilité du déploiement en généralisation (taille, organisation, éditeur, diversité des configurations)
- conformité : l'enjeu est de sécuriser la conformité des solutions éditeurs aux référentiels en faisant contribuer les pilotes aux travaux de construction
- industrialisation : l'enjeu est de mettre en place et éprouver les méthodes et outils du déploiement en vue de l'étape de généralisation. Cette étape pilote permet de renforcer la compétence de la cellule d'appui national en lien en s'appuyant sur les retours d'expérience des pilotes

LES MDPH/DEPARTEMENTS DE GENERALISATION DU PALIER 1

Dans la continuité du diagnostic SI des MDPH-CD réalisé sur le premier semestre 2016, un autodiagnostic SI MDPH a été ouvert fin septembre 2017 à l'ensemble des MDPH-CD. L'autodiagnostic SI MDPH a permis de répondre aux enjeux suivants :

- disposer de données à jour sur le contexte organisationnel et SI des MDPH-CD ;
- positionner les MDPH-CD sur une trajectoire de déploiement.

L'enjeu est d'organiser le déploiement des projets d'harmonisation SI dans chaque MDPH de manière optimisée et industrialisée en prenant en compte la capacité à faire des parties prenantes (éditeurs, partenaire et cellule d'appui nationale de la CNSA).

LA PARTICIPATION DE LA CNSA AU PROGRAMME SI MDPH

Lors de la conférence nationale du handicap réunie le 19 mai 2016, le Président de la République a annoncé la participation financière de la CNSA au titre du programme SI MDPH à hauteur de 15 millions d'euros qui sont inscrits à son budget au fur et à mesure de la mise en œuvre du projet :

- 13 millions d'euros pour soutenir la modernisation des systèmes d'information des MDPH ;
- 2 millions d'euros pour le déploiement d'outils de suivi des orientations sur le territoire national.

Lors de la réunion du comité d'orientation stratégique du Programme SI MDPH le 15 novembre 2017, la décision de la Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en charge des personnes handicapées de prévoir un accompagnement complémentaire des départements et des MDPH pour la généralisation du déploiement des solutions éditeurs labellisées a été annoncée. Ce budget de 4,1 millions d'euros doit notamment permettre :

- d'aider les MDPH disposant des systèmes d'information les moins avancés ;
- de soutenir l'accompagnement du changement dans les organisations et les processus métier.

La CNSA accompagne l'ensemble des MDPH à déployer ce projet. En plus, des modalités de soutien financier aux MDPH et département, la CNSA met en place une cellule d'appui national permettant à

la fois un pilotage global du programme, à l'issue d'une phase de capitalisation, et un appui opérationnel sur certaines activités de déploiement de chaque MDPH et département.

L'ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE LA MDPH DE LA SEINE-ET-MARNE

Le département et la MDPH de la Seine-et-Marne ont confirmé, par courrier en date du 30/03/2018, leur engagement à déployer le palier 1 du programme SI MDPH.

La présente convention permet de valider le calendrier et précise l'engagement de chacune des parties signataires.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les actions à réaliser par les bénéficiaires soit le département et la MDPH de Seine-et-Marne afin de mener à bien le projet de déploiement du palier 1 du programme SI MDPH, ainsi que les modalités de participation financière de la CNSA, et ses conditions d'utilisation, au titre :

- du déploiement de la version labellisée du logiciel du SI de la MDPH de Seine-et-Marne, en conformité avec le référentiel fonctionnel ;
- des usages métier nouveaux sur la base de la nouvelle version de ce logiciel harmonisée et déployée ;
- du retour d'expérience formalisé à des fins de capitalisation dans le cadre du palier 1 du programme SI MDPH.

Article 2 – Engagement des parties

Article 2.1 Engagement sur le projet

La CNSA s'engage à soutenir financièrement le projet selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention. La CNSA s'engage également à accompagner les bénéficiaires dans leur mise en œuvre du projet de déploiement, notamment en mettant en place une cellule d'appui national ; ce soutien doit contribuer à faciliter le déploiement et la réussite du projet dans la MDPH ainsi qu'à capitaliser les compétences acquises afin de préparer au mieux le déploiement dans les autres MDPH. Elle propose, en fonction des besoins et des difficultés rencontrées et/ou identifiées, un appui aux bénéficiaires, dans la limite de ses capacités d'intervention Les modalités d'accompagnement de la cellule d'appui national seront détaillées après la signature de la convention au moment du lancement du projet par les bénéficiaires.

La CNSA favorise les échanges entre les MDPH/CD, notamment en proposant des réunions d'échanges thématiques, en diffusant les documents produits lors de ces réunions et les bonnes pratiques repérées (comptes rendus, outils méthodologiques, etc.) et en diffusant les informations relatives au programme SI MDPH de manière régulière.

La CNSA favorise les échanges avec les partenaires intervenant sur les services transverses du Palier 1 (Imprimerie Nationale, CNAV, CNAF, ARS).

Les bénéficiaires s'engagent à mettre à niveau et maintenir leur système d'information, à réaliser l'ensemble des actions de pré-déploiement, à déployer la nouvelle version de logiciel conforme au référentiel fonctionnel et labellisée, à développer de nouveaux usages sur la nouvelle version de logiciel labellisée et déployée, à formaliser un retour d'expérience à des fins de capitalisation dans le cadre du palier 1 du programme SI MDPH.

Dans le cas où la mobilisation de certains partenaires (tels que CNAF, CNAV, IN, ARS...) serait insuffisante, il est expressément demandé au bénéficiaire de remonter une alerte à la CNSA dans le cadre des instances de pilotage du projet au titre de la gestion des risques.

Par ailleurs, les bénéficiaires communiquent à la CNSA **avant le 31 décembre 2018** leur stratégie de mise en conformité avec les dispositions de l'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration[1] prévoyant la possibilité de saisir l'administration d'une demande par voie électronique.

Article 2.2 Engagement sur le pilotage du projet

La CNSA est responsable du pilotage national du déploiement du programme. La CNSA s'engage à réaliser une réunion de lancement avec les bénéficiaires et à réaliser des points de suivi réguliers. Un principe de collégialité est retenu.

L'accompagnement par la CNSA des bénéficiaires ne peut avoir pour effet d'opérer un transfert de responsabilité sur celle-ci des obligations souscrites par les bénéficiaires à l'égard de leur éditeur ; ni de permettre à ce dernier de s'exonérer de quelque responsabilité que ce soit au titre du marché de prestation.

La CNSA s'engage à fournir aux bénéficiaires les modèles attendus des livrables au titre du pilotage du projet (rapports, bilans, tableaux, etc.). Ces modèles seront portés à la connaissance des bénéficiaires dans le cadre de la réunion de lancement.

La CNSA met à disposition des bénéficiaires un outil de suivi du déploiement qui permet de suivre l'avancement du déploiement du projet ainsi que les risques.

La CNSA s'engage à accuser réception des livrables demandés aux bénéficiaires pour chacune des phases ainsi qu'à valider les livrables à des fins de paiement de la participation financière de la CNSA telle que définie à l'article 4 de la convention. La CNSA se réserve le droit d'émettre un avis sur les livrables fournis en vue de maintenir la cohérence globale du programme.

Les bénéficiaires sont responsables du pilotage local du projet. La maîtrise d'ouvrage du projet sera exercée sous la responsabilité des bénéficiaires. Les bénéficiaires s'engagent à mettre en place, dès la signature de la convention, une instance de pilotage locale, à laquelle la CNSA est invitée. Ils sont chargés de la préparation, de l'animation et de la restitution des réunions de cette instance ainsi que du suivi des décisions prises.

Les bénéficiaires s'engagent à désigner, dès la première réunion de leur instance de pilotage, un chef de projet pour centraliser et coordonner les éventuelles demandes d'information de la CNSA. Tout changement de chef de projet en cours de projet sera communiqué à la CNSA, dans les meilleurs délais et préalablement au changement effectif.

Les bénéficiaires s'engagent à participer à la réunion de lancement et aux points de suivi opérationnels organisés par la CNSA et aux réunions de coordination organisées par la CNSA.

Les bénéficiaires s'engagent à transmettre à la CNSA les livrables attendus tout au long du projet.

Les bénéficiaires s'engagent à saisir sur l'outil de suivi du déploiement en ligne leur avancement de leur projet et leurs risques.

Les bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens pour parvenir aux objectifs précisés et à fournir à la CNSA toute information et tout document sur l'état et l'évolution du projet, permettant de rendre compte du déroulement de son action.

---

[1] Ces dispositions entrent en vigueur pour les MDPH le 7 novembre 2018.

Livrables attendus de la part des bénéficiaires tout au long du projet :

- comptes rendus des réunions de l'instance de pilotage local du projet ;
- rapports d'avancement du projet saisis en ligne sur l'outil de suivi mutualisé proposé par la CNSA en vue de la préparation du point de suivi opérationnel organisé par la CNSA, comportant :
  - un état d'avancement synthétique incluant :
    - le niveau d'avancement sur les phases du projet ;
    - les faits marquants ;
    - un tableau de suivi de l'analyse de risques projet ;
    - un reporting du suivi financier du projet (tableau de suivi budgétaire, tableau de suivi du financement).
  - un tableau de suivi des activités réalisées et de celles restant à mener
- rapport final à la fin de la phase 3 (décrite ci-après dans l'article 2.3) sous la forme d'un bilan de la mise en œuvre des actions financées au titre de la présente convention incluant les documents suivants, datés et signés de la personne habilitée à cet effet, soit :
  - attestation sur l'honneur d'engagement des actions signée par la directrice de la MDPH ;
  - évaluation du projet au regard des indicateurs définis, mentionnés en annexe 3 de la présente convention ;
  - tableau de suivi financier du projet ;
  - saisie régulière en ligne de l'avancement.

Article 2.3 Engagements des parties sur les différentes phases du projet et livrables attendus

Le projet se décompose en 3 phases. Les engagements des parties spécifiques à chaque phase sont détaillés ci-après. Les échéanciers de versement de la participation financière de la CNSA sont définis à l'article 4 de la convention.

Article 2.3.1 Engagement sur la phase 1 : Réalisation des activités de pré-déploiement (dont le suivi et la réalisation de l'analyse d'impact métier et fonctionnel, la mise au niveau de l'infrastructure technique, l'atteinte des prérequis juridiques et des prérequis à l'implémentation des échanges CAF et accès SNGI), préalables nécessaires au déploiement de la nouvelle version de logiciel SI MDPH conforme au référentiel fonctionnel du palier 1 et labellisée

La CNSA s'engage :

- à veiller au respect par l'éditeur du référentiel fonctionnel en vigueur et du cadre de labellisation ;
- à mettre en œuvre en lien avec l'ASIP santé la labellisation des nouvelles versions de logiciel développées par les éditeurs qui attestera de la conformité des SI des MDPH à l'égard du référentiel fonctionnel en vigueur ; **la labellisation est définie en annexe 4 de la présente convention ;** la labellisation ayant lieu entre la CNSA (ou l'organe vérificateur) et les éditeurs, les éventuels retards liés au processus de labellisation ne seront pas retenus à l'encontre des bénéficiaires ; les efforts des deux parties convergent vers l'enjeu commun de disposer au plus

tôt d'une solution labellisée pour générer des usages, réaliser un retour d'expérience et créer les conditions de la généralisation ;

- à examiner les rapports d'avancement du projet établis par les bénéficiaires.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- analyser l'impact métier, fonctionnel et technique du palier 1 sur les processus MDPH/Département et les SI de la MDPH/Département ;
- mettre en conformité technique l'infrastructure ;
- réaliser la validation technique de la nouvelle version du SI conforme et labellisée ;
- installer la nouvelle version de logiciel conforme au référentiel fonctionnel et labellisée

Livrables attendus de la part des bénéficiaires tout au long de la phase 1 et au plus tard avant le 01/09/2018

- étude d'impact métier,
- étude d'impact fonctionnel
- étude d'impact technique
- procès-verbal de mise en ordre de marche (MOM)
- rapport d'avancement saisi dans l'outil de suivi du déploiement mis à disposition par la CNSA
- un état des dépenses afférentes au projet

Article 2.3.2 Engagement sur la phase 2 : déploiement par les bénéficiaires de la nouvelle version de logiciel conforme au référentiel fonctionnel du palier 1 et labellisée

La CNSA s'engage à :

- soutenir les bénéficiaires dans cette phase de déploiement en mettant en place une cellule d'appui national ; elle propose, en fonction des besoins et des difficultés rencontrées et/ou identifiées, un appui aux bénéficiaires, dans la limite de ses capacités d'intervention ;
- mettre à disposition de l'ensemble des MDPH/CD un kit de déploiement et les outils nécessaires à la compréhension et au suivi du déploiement du Palier 1 du SI des MDPH ;
- examiner le rapport intermédiaire des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent à déployer une nouvelle version de logiciel labellisée et pour ce faire à :

- adapter le paramétrage du SI métier conforme aux spécificités de la MDPH/Département ;
- adapter leurs procédures métiers ;
- réaliser la recette de la nouvelle version ;
- former et accompagner les référents SI MDPH/ administrateurs ;
- réaliser la mise en production et la mise en service du palier 1.

Livrables attendus de la part des bénéficiaires tout au long de la phase 2 et au plus tard avant le 31/01/2019[2]

- dossier de paramétrage de la nouvelle version de logiciel ;
- stratégie de recette ;
- processus métiers adaptés ;
- documentation utilisateurs (support de formation, fiches pratiques, manuels utilisateurs...) adaptée au contexte de la MDPH-CD ;

---

[2] **au plus tard le 31 décembre 2019 pour l'ensemble des MDPH y compris celles inscrites dans la vague 3 du déploiement**

- procès-verbal de vérification d'aptitude (VA), dument signé par les bénéficiaires, attestant du déploiement de la nouvelle version de logiciel labellisée ;
- rapport d'avancement saisi dans l'outil de suivi du déploiement mis à disposition par la CNSA ;
- un état des dépenses afférentes au projet.

Article 2.3.3 Engagement sur la phase 3 : du développement des usages de la nouvelle version de logiciel labellisée au retour d'expérience des bénéficiaires à des fins de capitalisation dans le cadre du programme

La CNSA s'engage à :

- examiner les indicateurs de suivi des usages transmis par les bénéficiaires, à des fins de validation ;
- examiner le rapport final des actions financées à des fins de validation.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- développer les nouveaux usages métier sur la base de la nouvelle version de logiciel labellisée ;
- remonter régulièrement à la CNSA les indicateurs de suivi des usages ;
- fournir un retour d'expériences relatif au déploiement du palier 1 du SI MDPH, dans une logique d'amélioration continue du programme.

Livrables attendus de la part des bénéficiaires tout au long de la phase 3 et au plus tard avant le 30/06/2019:

- procès-verbal de vérification de service régulier (VSR) ;
- remontée des indicateurs d'usages et atteinte des seuils de ces indicateurs sur 3 mois consécutifs à des fins de validation par la CNSA (liste des indicateurs et seuils définis en annexe 3 de la convention) ;
- un rapport final des actions financées dans le cadre du projet, incluant un retour d'expérience relatif au déploiement (incluant d'éventuelles propositions d'amélioration des supports et outils de déploiement), à des fins de validation par la CNSA.

Article 3 – Audit et évaluation du projet

En cours ou à l'issue du projet, **la CNSA** se réserve la possibilité de réaliser ou faire réaliser tout audit nécessaire au contrôle et à l'évaluation des réalisations sur le terrain et/ou de l'utilisation de la participation financière de la CNSA.

Les bénéficiaires s'engagent à faciliter le travail d'audit, vérification de mise en conformité ou d'évaluation en fournissant l'ensemble des éléments nécessaires.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- garantir la traçabilité de l'emploi de la participation financière globale de la CNSA.

Les bénéficiaires sont responsables de l'évaluation continue du projet. Cette évaluation est intégrée aux rapports intermédiaires et au bilan final du projet, définis à l'article 2.2.

Article 4 – Dispositions financières

La CNSA contribue au déploiement du palier 1 du programme SI MDPH par les bénéficiaires selon les modalités prévues ci-après :

Article 4.1 – Montant de la participation financière

Article 4.1.1 – Coût du projet

Seuls les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet sont pris en compte au titre de la participation financière de la CNSA. Les dépenses éligibles au financement, objet de la présente convention, sont les suivantes :

- dépenses consécutives à l'initialisation des activités de pré-déploiement ;
- dépenses de déploiement de la nouvelle version du SI labellisée à la MDPH (déploiement externalisé dans le cadre d'une prestation assuré par l'éditeur ou réalisé par les équipes de la MDPH/du CD) ;
- dépenses de soutien au développement des usages.

Elles comprennent tous les coûts nécessaires à la réalisation du projet sous réserve qu'ils soient :

- décaissés pendant le temps de réalisation du projet ;
- déterminés et décaissés selon les principes de bonne gestion ;
- décaissés par l'attributaire de la participation financière uniquement ;
- identifiables et contrôlables.

Article 4.1.2 – Participation forfaitaire de la CNSA

La participation financière de la CNSA s'élève à 52.000 € (cinquante-deux mille euros) répartis de la manière suivante :

- 30.000 € (trente mille euros) afin de contribuer au financement des dépenses liées à l'initialisation des activités de pré-déploiement ;
- 22.000 € (vingt-deux mille euros) afin de contribuer au financement du déploiement par les bénéficiaires : des ressources internes mobilisées sur les différentes phases du projet et/ou des prestations de l'éditeur en vue du déploiement de la nouvelle version de la solution labellisée (paramétrage, reprise de données, formation des référents SI).

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la réalisation des opérations programmées au titre du budget prévisionnel du projet.

Article 4.2 – Modalités de versement

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation forfaitaire de la CNSA sera versée à la MDPH (choix du bénéficiaire sur le compte indiqué dans l'annexe 5) comme suit :

- *Signature de la convention* – un acompte de 30 000 € (trente mille euros) sera versé dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention;
- *Phases 1, 2 et 3 (pré-déploiement, déploiement de la solution labellisée et développement des usages)* – le solde de la participation financière de la CNSA au programme soit 22 000 € (vingt-deux mille euros) sera versé dans un délai d'un mois après la validation par la CNSA des indicateurs mentionnés en annexe 3 à la présente convention, dûment renseignés et atteints sur 3 mois consécutifs et du bilan final de la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du projet, ainsi que d'un tableau d'exécution financière des réalisations.

Ces documents, datés et signés par le représentant légal de la MDPH de Seine-et-Marne, seront adressés en deux exemplaires originaux à la CNSA.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte de l'entité référencée par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 5). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

Article 5 – Obligations des bénéficiaires

Outre le respect du cadre juridique dans lequel s'inscrit le palier 1 du programme SI MDPH, les bénéficiaires devront plus particulièrement respecter et faire respecter les principes du droit de la commande publique.

En outre, les bénéficiaires s'engagent à faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives à l'objet de la présente convention.

Toutefois, la CNSA se réserve le droit de refuser que sa participation soit mentionnée. Cette mention n'implique pas automatiquement l'utilisation du logo de la Caisse, l'utilisation de ce logo n'étant possible qu'après validation formelle par la CNSA du contenu dudit document. Si la mention du logo de la CNSA est acceptée, le logo sera fourni par la direction de la communication de la Caisse qui validera sa bonne utilisation avant impression.

Article 6 – Durée de la convention, avenant et résiliation

La présente convention est conclue pour une période de **24 mois**. A la demande d'une des parties, elle peut, le cas échéant, faire l'objet d'un avenant.

Si les bénéficiaires se trouvent empêchés de réaliser le projet, objet de la présente convention dans les conditions prévues, cette dernière sera résiliée de plein droit, sans indemnité, un mois après notification à la CNSA par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les bénéficiaires de leurs engagements. Cette résiliation sera effective un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux bénéficiaires défaillants par la CNSA et restée sans effet.

En cas de résiliation de la présente convention, la participation financière de la CNSA due aux bénéficiaires à la date d'effet de la résiliation est liquidée en fonction des travaux et dépenses effectivement réalisés. Le cas échéant, les bénéficiaires sont tenus au reversement des sommes indûment perçues.

Le Tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Savigny-le-Temple, le ~~30/06/2018~~ 20 NOV. 2018

La Directrice de la CNSA
Anne BURSTIN

Le Président du Conseil départemental de la Seine-et-Marne

Patrick SEPTIERS

Le Président délégué du GIP-MDPH de la Seine-et-Marne

Bernard COZIC

Vu le Contrôleur budgétaire de la CNSA

~~Lucien SCOTTI~~
Visa 2018-87 . le 15/11/2018

Véronique GRONNER
Chef de mission de Contrôle Général
économique et financier

ANNEXES

Annexe 1 – Découpage du programme SI MDPH

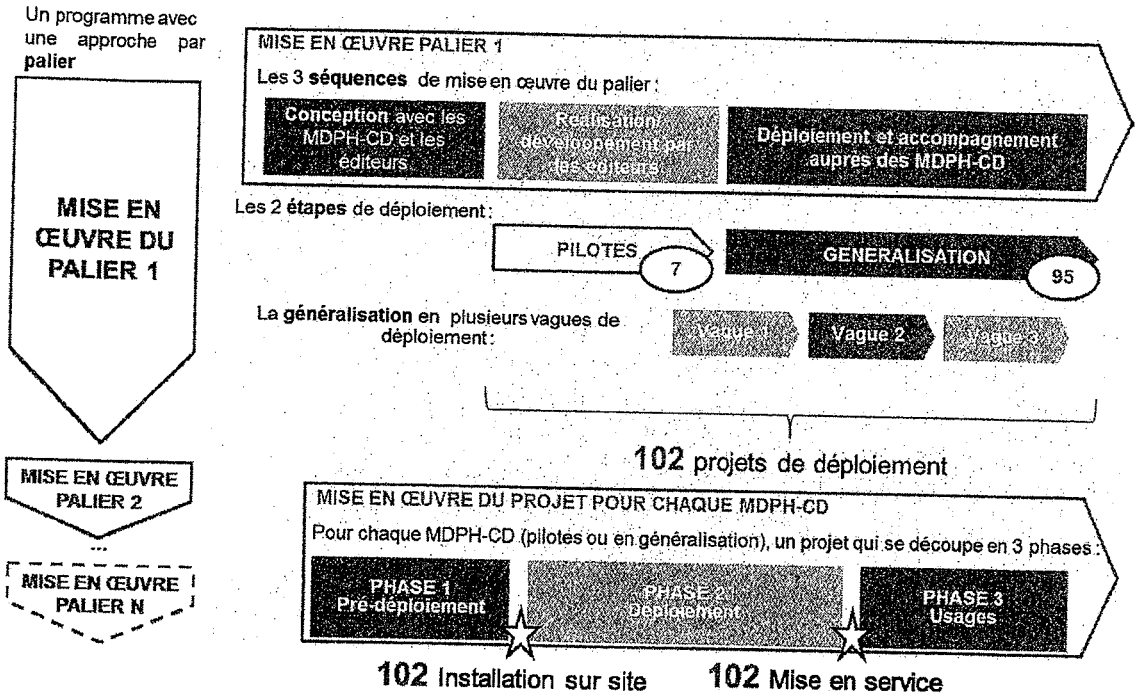

Annexe 2 – Référentiels du palier 1 du Programme SI MDPH

Les référentiels d'interopérabilité constituent le cadre fonctionnel et de sécurité permettant la mise en œuvre progressive du système d'information commun. Les versions en vigueur des référentiels d'interopérabilité du palier 1 du Programme SI MDPH, dont le Tronc Commun et le référentiel fonctionnel, sont diffusées sur les espaces de publication de la CNSA.

Annexe 3 – Indicateurs d'usages

THEME	INDICATEUR	PERIMETRE	CIBLE
Certification de l'identité de l'usager avec la CNAV (utilisation du NIR)	% d'usagers pour lesquels l'interrogation du SNGI a été réalisée – grâce à l'utilisation du tag certifié/non-certifié	Flux des dossiers de demande de compensation déposés sur la période de référence	80%
Complétion de l'outil de soutien à l'évaluation	A minima, codage (niveau 2) des déficiences, des pathologies et des besoins pour l'ensemble des dossiers de demande conduisant à une décision d'attribution de la PCH ou à une décision d'orientation en établissement / service médico-social et pour les dossiers déposés pour bénéficiaires usagers de moins de 20 ans	Flux des dossiers de demande de compensation déposés sur la période de référence	100%
Transverse : capacités de pilotage via le SI	% des données individuelles sur les usagers que la MDPH peut extraire automatiquement (tel que défini dans le référentiel fonctionnel)	Ensemble des dossiers actifs sur la période de référence	80%
Flux CAF : - Maintien des droits (renouvellement de l'AAH) - Flux décision d'attribution et flux décision de rejet	Utilisation des flux CAF : indicateur qualitatif (Oui / Non)	Flux des dossiers de demande de compensation déposés sur la période de référence	Oui

Annexe 4 – Labellisation

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement dite « *loi ASV* » élargit les missions confiées à la CNSA. Elle définit plus précisément de nouvelles modalités d'action qui trouvent leur aboutissement dans le cadre du programme SI MDPH :

> « 13° De concevoir et de mettre en œuvre un système d'information commun aux maisons départementales des personnes handicapées, comportant l'hébergement de données de santé en lien avec le groupement d'intérêt public prévu à l'article L. 1111-24 du code de la santé publique. Pour les besoins de la mise en œuvre de ce système d'information, **la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie peut** définir des normes permettant de garantir l'interopérabilité entre ses systèmes d'information, ceux des départements et ceux des maisons départementales des personnes handicapées et, **en lien avec le groupement précité, labelliser les systèmes d'information conformes à ces normes** »

La labellisation

- s'applique aux logiciels du marché (industriels ou « maison ») ayant fait l'objet d'une qualification ;
- est un outil qui vise à fournir des repères clairs à l'ensemble des MDPH, ainsi qu'à leurs partenaires, sur le respect des exigences du référentiel fonctionnel par les SI dont elles disposent ;
- atteste donc de la conformité des SI des MDPH à l'égard du référentiel fonctionnel ;
- s'inscrit dans une démarche de réplicabilité de la solution en vue de sa généralisation.

Le label est délivré pour une version d'une solution.

Il convient de rappeler que la vérification de conformité réalisée dans le cadre de la labellisation n'est pas une campagne de recette exhaustive des fonctionnalités du SI. Celle-ci devra être réalisée par les MDPH / CD dans le cadre de leur programme pilote.

La labellisation n'a pas pour objet de garantir la performance et l'ergonomie de la solution.

Annexe 5 – Domiciliation bancaire

La domiciliation bancaire du/des bénéficiaire(s) est la suivante (cf. relevé d'identité bancaire ci-joint) :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30001	00525	1005 25C7 7000 0000	66

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

PAIERIE DEPARTEMENTALE
DE SEINE-ET-MARNE
4 RUE DES FOSSES
77007 MELUN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00525 C7700000000 66

IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066

BIC : BDFEFRPPCCT